



# STATUTS de l'ASSOCIATION NEUCHATELOISE des LABORANTIN·E·S en BIOLOGIE (ANLB)

## PRÉAMBULE

L'origine de cette association découle du besoin de fusionner l'Association Neuchâteloise de Biologie (ANB) et la Commission des Apprenti·e·s Laborantin·e·s en Biologie (CALB). Depuis plusieurs années, les membres actifs des deux groupes étaient identiques.

## I. Dispositions générales

### Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination « Association Neuchâteloise des Laborantin·e·s en Biologie » (ci-après l'Association), il est créé une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

### Article 2 SIÈGE

L'association a son siège dans le canton de Neuchâtel.

### Article 3 BUT

<sup>1</sup> L'Association a pour buts la défense des intérêts généraux dans le domaine des sciences de la vie et de ses membres d'une part, et le développement de la formation professionnelle et du perfectionnement dans le domaine des sciences de la vie d'autre part.

<sup>2</sup> L'Association n'a pas de but lucratif.

### Article 4 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

## II. Membres

### Article 5 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des personnes physiques et des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.



## **Article 6 ADMISSION**

<sup>1</sup> Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité a la compétence d'admettre ou de refuser des membres.

<sup>2</sup> Tout membre s'engage à respecter les présents statuts et à payer les contributions dans les formes et délais fixés par l'Assemblée générale.

## **Article 7 FIN DE L'ADHÉSION**

<sup>1</sup> La qualité de Membre se perd :

- par démission donnée en la forme écrite, six mois avant la fin d'un exercice administratif ;
- par décès ainsi que par dissolution ou faillite d'une personne morale;
- par dissolution de l'Association;
- par le non-paiement des contributions après première sommation;
- par exclusion prononcée par le Comité. Un droit de recours à l'assemblée générale est réservé.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

## **Article 8 COTISATIONS**

1 L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

2 Les cotisations annuelles sont dues entièrement pour un exercice en cours.

### **III. Organisation et gouvernance**

## **Article 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les vérificateurs de comptes.

### **IV. L'Assemblée générale**

## **Article 10 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.



## **Article 11 COMPÉTENCES**

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- la nomination du Président;
- la nomination des membres du Comité;
- la nomination de l'organe de contrôle;
- l'approbation du rapport annuel d'activité;
- l'approbation des comptes et du budget;
- la fixation des cotisations annuelles;
- les décisions sur les recours des membres;
- l'adoption et modifications des Statuts;
- la dissolution de l'Association.

## **Article 12 RÉUNIONS**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

<sup>3</sup> Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 15 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations.

<sup>4</sup> Le/la Président·e et en son absence le/la Vice-Président·e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

## **Article 13 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

<sup>1</sup> Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

<sup>3</sup> Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique.

<sup>4</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration). En cas d'égalité de suffrages, le Président a voix prépondérante.

<sup>5</sup> Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

<sup>6</sup> Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.



## **Article 14 RÉVISION DES STATUTS**

<sup>1</sup> La révision des statuts ne peut être prononcée en assemblée générale que par une majorité qualifiée des deux tiers au moins des voix des membres présents.

<sup>2</sup> Elle doit avoir été portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation envoyée aux membres.

## **V. LE COMITÉ**

### **Article 15 PRINCIPES**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment :

- prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association,
- veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes,
- administrer les biens, actifs et ressources de l'Association,
- tenir la comptabilité,
- convoquer et organiser l'Assemblée générale.

### **Article 16 NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela et à l'exception du Président·e, il se constitue lui-même.

### **Article 17 COMPOSITION**

<sup>1</sup> Le Comité se compose d'un·e Président·e, d'un·e vice-Président·e et d'au moins deux autres membres. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont assurées par un membre du Comité.

<sup>2</sup> L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du Président ou du vice-Président signant collectivement avec un membre du Comité.

### **Article 18 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables.

### **Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

<sup>1</sup> Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.



<sup>2</sup> Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

<sup>3</sup> En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 20 RÉUNIONS**

<sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité.

<sup>3</sup> Un membre du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 21 PRISE DE DÉCISION**

<sup>1</sup> Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.

<sup>2</sup> Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

<sup>3</sup> Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 22 SECRÉTARIAT**

Le Comité peut déléguer la réalisation de ses tâches administratives à une institution autre que l'un des membres de l'Association. Une convention régira les droits et devoirs de chaque partie.

### **Article 23 ORGANE DE RÉVISION**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs élus pour une année. Ils sont rééligibles pour maximum deux ans d'affilés.

<sup>2</sup> Les vérificateurs établissent un rapport écrit et verbal pour l'assemblée générale sur la clôture des comptes et l'état du bilan.



## Article 24 COMPTABILITÉ

<sup>1</sup> Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

<sup>2</sup> L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

## Article 25 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## Article 26 DISSOLUTION

<sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

<sup>2</sup> Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

<sup>3</sup> En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Neuchâtel, le 30 novembre 2023

Président·e de l'assemblée constitutive

Anouk Sarr 

Secrétaire de l'assemblée constitutive

Cécile Panighini 